PROCÈS-VERBAL
CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE DECIZE
DU 18 DÉCEMBRE 2024

Le 18 Décembre 2024 à dix-huit heures trente, le Conseil municipal de la Commune de Decize, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel de Ville sous la présidence de Justine Guyot, Maire. **Date convocation :** 12 Décembre 2024. **Présents :** Annie CHAMARD, Amandine COLAS, Séverine COLIN, Louis DRUVENT, Daniel FAIVRET, Alain GÉVAUDAN, Annick JAILLOT, Christine JAMET, Mélanie JOACHIM, Valérie LÉGER, Julien MAILLARD, Monique MENAND, Jean-Marie MONNETTE, Alain MOREAU, Jacques MOREAUX, Franck RAPIAU, Philippe ROLLIN, Jean-Michel SEGUIN, Jean-Marc SOISSON, Bruno TILLY. **Excusés:** Colette BERNARD (pouvoir à Rollin P.), Stéphanie BOUTEILLER (pouvoir à Druvent L.), Yasmina BOUZOULA (pouvoir à Soisson JM.), Arnaud DUDRAGNE (pouvoir à Maillard J.), Laurent FONGARO (pouvoir à Jaillot A.), Jean GARÇON, Justine GUYOT, Chantal HALADYN (pouvoir à Menand M.), Sophie THAVIOT. **Secrétaire de séance :** Amandine Colas. **En exercice :** 29. **Présents :** 20. **Votants :** 26.
Le Maire empêché, la présidence est assurée par A. Jaillot, 1ère Adjointe.

Eaux : Délibération relative à la redevance pour performance des réseaux d'eau potable et à la contre-valeur appelé pour l'année 2025 1

Assainissement : Délibération relative à la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif et à la contre-valeur appelé pour l'année 2025 4

École de Musique : Opération de promotion du Cours de Guitare 6

Solidarité avec la population de Mayotte 7

Eaux : Délibération relative à la redevance pour performance des réseaux d'eau potable et à la contre-valeur appelé pour l'année 2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1er janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1er janvier 2025,

Vu la délibération du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne n° 2024-97 du 15 octobre 2024 relatif à l'instauration des tarifs et des taux de de redevances pour le 12e programme de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne 2025-2030 de l'Agence de l'eau portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030, publiée au Journal officiel électronique authentifié n° 0258 du 30/10/2024,

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1er janvier 2025,

Considérant que ces redevances s'établissaient en 2024 respectivement 23 centimes par mètre cube (+ tva 5,5% sur la facture d'eau) et à 16 centimes par mètre cube (sans tva sur la facture d'assainissement),

Considérant que ces redevances sont remplacées par :

- **Une redevance « consommation d'eau potable » dont :**
    - Le tarif est fixé par l'agence de l'eau comme suit

Année	2025	2026	2027	2028	2029	2030
Taux	0,33	0,294	0,30	0,30	0,30	0,30

    - Le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
    - L'assiette le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation).

Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptage spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique, sans que la personne qui facture assume le risque de non-recouvrement.

- **et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.**

Concernant la **redevance pour performance des réseaux d'eau potable** :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables,

- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau comme suit

Année	2025	2026	2027	2028	2029	2030
Taux	0,10	0,10	0,10	0,10	0,11	0,11

- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance),

- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile**,**

- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit, lesquels assument le risque de non-recouvrement,

- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau,

Considérant que l'Agence de l'eau a fixé le tarif de la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » à 0,10 € HT/m^3 pour l'année 2025,

Considérant que pour l'année 2025, le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à **0,2** pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable (la performance des réseaux d'eau n'étant pas prise en compte pour cette première année),

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contrevaleur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu,

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des réseaux d'eau potable » constitue un élément du prix du service public de l'eau potable doit donc être assujetti à la TVA au taux réduit de 5,5%,

Il est proposé au Conseil de fixer à 0,020 € HT/m3 la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1er janvier 2025.

Monsieur Faivret pose la question d'indicateurs locaux ou relatifs à la moyenne des performances du bassin.
Il est précisé qu'il s'agit d'indicateurs absolus locaux (taux de rendement, connaissance du réseau, programme pluriannuel de renouvellement…)
Monsieur Rollin intervention sur les enjeux vis-à-vis de l'eau pour les années à venir tant dans un aspect qualitatif que quantitatif.
Madame Jamet constat qu'au global les redevances augmentent.

Le Conseil, après en avoir délibéré, à la faveur d'un vote unanime moins quatre oppositions (D. Faivret, C. Jamet, JM. Seguin, F. Rapiau), agrée la proposition.

Assainissement : Délibération relative à la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif et à la contre-valeur appelé pour l'année 2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4,

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1er janvier 2025,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1er janvier 2025,

Vu la délibération du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne n° 2024-97 du 15 octobre 2024 relatif à l'instauration des tarifs et des taux de de redevances pour le 12e programme de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne 2025-2030 de l'Agence de l'eau portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030, publiée au Journal officiel électronique authentifié n° 0258 du 30/10/2024,

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1er janvier 2025,

Considérant que ces redevances s'établissaient en 2024 respectivement 23 centimes par mètre cube (+ tva 5,5%, sur la facture d'eau) et à 16 centimes par mètre cube (sans tva, sur la facture d'assainissement),

Considérant que ces redevances sont remplacées par :

- **Une redevance « consommation d'eau potable » dont :**
    - Le tarif est fixé par l'agence de l'eau comme suit

Année	2025	2026	2027	2028	2029	2030
Taux	0,33	0,294	0,30	0,30	0,30	0,30

    - Le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable,
    - L'assiette le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation),

Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptage spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique, sans que la personne qui facture assume le risque de non-recouvrement.

- **et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.**

Concernant **<u>la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif »</u>** :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables,

- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau comme suit,

Année	2025	2026	2027	2028	2029	2030
Taux	0,28	0,28	0,28	0,28	0,29	0,29

- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ; il égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale

atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance),

- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile**,**
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit, lesquels assument le risque de non-recouvrement,
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau,

Considérant que l'Agence de l'eau a fixé le tarif de la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » à 0,28 € HT/m^3 pour l'année 2025,

Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement **0,3** pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année),

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contrevaleur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie,

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des réseaux d'eau potable » constitue un élément du prix du service public de l'eau potable n'est pas assujetti à la TVA du fait du mode de gestion en régie direction et de la non option.

Il est proposé au Conseil de fixer à 0,084 € HT /m3 la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1er janvier 2025.

Le Conseil, après en avoir délibéré, à la faveur d'un vote unanime moins quatre oppositions (D. Faivret, C. Jamet, JM. Seguin, F. Rapiau), agrée la proposition.

École de Musique : Opération de promotion du Cours de Guitare

Dans le cadre du retour de disponibilité, fin janvier, d'un Assistant d'enseignement artistique générant une situation de six heures hebdomadaire non affectées, il est proposé Conseil de consentir à la mise en place, jusqu'à la fin de l'année scolaire, à une opération de promotion de l'enseignement de la Guitare consistant à la dispense de cours gratuits à des personnes se manifestant suite à une proposition publique.
Il est également proposé de déléguer à la Directrice de l'école musique le choix des modalités de cette proposition (dont les limites temporelles sus évoquées constituent des

maximums) ainsi le discernement des éventuels élèves en cas de surabondance de candidats.

Madame Jamet trouve dérangeant le principe de gratuité, elle s'interroge également sur l'équité vis-à-vis des autres élèves qui payent leurs cours. De plus une question se pose sur la concurrence envers les cours dispensés par le luthier.
Monsieur Rolin explique que cette opération ne serait que temporaire.
Madame Jamet demande s'il n'est pas possible de réaliser un projet avec les écoles, le centre social ou la médiathèque.
Monsieur Soisson dit qu'il préfère la mise en place de tarifs adaptés.

Le Conseil, après en avoir délibéré rejette la proposition.
Pour : (A. Jaillot, P. Rollin & deux pouvoirs).
Contre : D. Faivret, C. Jamet, M. Menand et un pouvoir, JM. Seguin, F. Rapiau.
Abstentions : 16.

Solidarité avec la population de Mayotte

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L1111-1 du CGCT,
Vu l'urgence de la situation,

Face au passage du cyclone CHIDO, qui a dévasté l'île de Mayotte, l'AMF, en partenariat avec La Protection civile, la Croix rouge, France urbaine, l'ANEL et l'UNCCAS, a appelé les communes et les intercommunalités à participer à la solidarité nationale pour soutenir la population de Mayotte, ses communes et ses élus. Le Gouvernement et l'ensemble des associations agréées de sécurité civile sont bien évidemment mobilisés pour accompagner la population frappée par cet évènement dramatique.

Sensible aux drames humains et aux dégâts matériels que cette catastrophe d'une ampleur exceptionnelle engendre, la Commune de Decize tient à apporter son soutien et sa solidarité à la population de Mayotte.

Aussi, il est proposé au conseil municipal que la commune contribue à soutenir les victimes du cyclone Chido à Mayotte dans la mesure de ses capacités, de la manière suivante :

- Faire un don d'un montant de 2000 €
- à la Protection civile (FNPC, TOUR ESSOR, 14 Rue Sandicci, 93 500 PANTIN)
- d'habiliter Madame le maire à signer tout document relatif à l'exécution de la présente

Vis-à-vis du montant initialement proposé de 1000 €, Monsieur Tilly propose un euro par habitant.
Monsieur Druvent dit qu'il a vu deux cyclones à la Réunion et 1 en Nouvelle Calédonie, et qu'à Mayotte, la question essentielle est celle du bidonville des Comoriens.

Madame Jamet dit que tout le monde a été touché.
Monsieur Druvent dit qu'il ne faudrait que l'habitat précaire se reconstitue.
Monsieur Soisson dit que la question est celle des victimes indépendamment de leur situation.
Madame Jamet fait état 100 000 illégaux sur 300 000 habitants et que même des mahorais habitent dans des bangas.
Madame Jaillot fait part de son affliction.
Monsieur Rollin dit que les prémisses des effets du changement climatique.
Madame Jamet dit que l'océan indien est à 30° et que cela créé des conditions cycloniques.
Monsieur Faivret rembondit sur la perception du territoire national de Monsieur Bayrou et dit qu'il ne faut pas chicaner sur le sujet.
Le Conseil s'accorde sur le montant de 2000 €.

Le Conseil, après en avoir délibéré, à la faveur d'un vote unanime, agrée la proposition.

Questions diverses

- *Maison d'enfant à caractère social*

Il est posé la question de l'avancée du Projet de MECS. Madame Jaillot précise que la vente est intervenue le 27 mars dernier et que les travaux devraient commencer en mars.

- *Chien en liberté*

Monsieur Faivret pose la question de la déambulation des chiens en liberté sur la Promenade et à Caqueret.
Monsieur Druvent dit qu'il y a déjà un arrêté en vieille Loire lié au SDF, qu'il faut étudier pour la Promenade, et qu'il n'est pas pour à Caqueret.
Monsieur Moreaux fait état des déjections dans le carré près du Cinéma.
Monsieur Faivret fait état d'incident entre chiens sans laisse et chiens en laisse sur la Promenade.
Madame Colin argumente qu'elle n'est pas en faveur d'une surrèglementation, et que la liberté est ce qui fait le charme de nos territoires ruraux.
Monsieur Faivret dit qu'il y a des propriétaires de chiens qui insultent, qui ne respectent pas les autres et ajoute qu'un panneau serait pertinent.
Monsieur Moreaux fait état du déploiement des Toutounets.

La séance est levée à 19h20.